



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE PROTECTION DE L' ENVIRONNEMENT
POLE ICPE

GRENOBLE, LE 29 MARS 2013

AFFAIRE SUIVIE PAR : Suzanne BATONNAT

☎ : 04.56.59.49.21

📠 : 04.56.59.49.96

✉ : suzanne.batonnat@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N°2013088-0006

instituant des servitudes d'utilité publique

concernant le site de l'ancienne installation de la société CLAL (absorbée par la SA FIMALAC)

à VIENNE

42 rue Lafayette et 1 Chemin de l'Olifant

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et l'article L 515-12 modifié (alinéas 1^{er} et 3), ainsi que les articles R515-24 à R515-31 ;

VU le Code de Justice Administrative (partie réglementaire), notamment son livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais de recours) et notamment l'article R 421-1 ;

VU la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, et notamment son article 114 ;

VU l'absorption par la Société FIMALAC, en 1996, de la Société CLAL, postérieurement à l'arrêt définitif, intervenu en 1991, des activités de fonderie et de traitement des métaux de cette dernière société situées à VIENNE : 42, rue Lafayette et 1 Chemin de l'Olifant ;

VU l'arrêté préfectoral d'urgence n°2007-06395 du 18 juillet 2007, notifié à la SA FIMALAC, prescrivant des mesures conservatoires d'urgence afin de limiter les envois de poussières de métaux au droit de l'ancien site d'exploitation de la société CLAL, absorbée par la SA FIMALAC ;

VU l'arrêté préfectoral d'urgence n°2008-09779 du 28 octobre 2008, adressé à la SA FIMALAC, prescrivant la mise en œuvre de mesures conservatoires de gestion immédiate concernant l'ancien site d'exploitation de la société CLAL ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00194 en date du 13 janvier 2009, ayant imposé à la société FIMALAC des prescriptions complémentaires fixant les conditions de réhabilitation et de suivi de l'ancien site d'exploitation de la société CLAL ;

VU le rapport du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) de mars 2009 faisant état de la présence d'éléments métalliques naturels ou issus de l'activité anthropique dans les sols à l'endroit du site de l'ancienne exploitation de la société CLAL à VIENNE ;

VU l'étude BG FF01.10.01-RN28/Est/Mca, datée du 2 février 2012, intitulée dossier de demande de constitution de servitudes d'utilité publique, mentionnant notamment les différentes études et investigations réalisées sur le site ;

VU le dossier de demande de constitution de servitudes d'utilité publique présenté le 28 février 2012 et complété le 24 mai 2012 par la société FIMALAC qui a pris la qualité d'exploitant de l'ancien site d'exploitation de la société CLAL situé à VIENNE : 42, rue Lafayette et 1 Chemin de l'Olifant, par suite de l'absorption de cette dernière société ;

VU l'avis de recevabilité et le projet de servitudes élaboré par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL), en date du 6 juin 2012, proposant de recueillir l'avis de plusieurs services déconcentrés de l'Etat et l'avis du Conseil Municipal de la Ville de VIENNE ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de l'Isère - service aménagement nord-ouest, en date du 27 juillet 2012 ;

VU l'avis du délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé – service environnement et santé, en date du 1^{er} août 2012 ;

VU l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère, en date du 2 août 2012 ;

VU l'avis du service interministériel de défense et de protection civile, en date du 2 août 2012 ;

VU la lettre de M. le Maire de VIENNE, en date du 3 octobre 2012, donnant un avis favorable à la demande de constitution de servitudes d'utilité publique sur la propriété de la société FIMALAC sise 42, rue Lafayette et 1 Chemin de l'Olifant à VIENNE (parcelles n^{os} 74 et 76) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (DREAL), en date du 27 septembre 2012 ;

VU la lettre en date du 14 janvier 2013, invitant la Société FIMALAC à se faire entendre par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU la lettre en date du 14 janvier 2013, invitant le maire de la commune de VIENNE à se faire entendre par l'assemblée départementale précitée et lui transmettant les propositions du rapport de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) , exprimé dans sa séance du 24 janvier 2013 ;

VU la lettre en date du 19 février 2013, transmettant à M. le Directeur de la société FIMALAC le projet d'arrêté portant institution de servitudes d'utilité publique ;

VU l'absence de réponse de la société FIMALAC ;

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation du site, à défaut d'atteindre l'objectif de dépollution par un travail de purge, pour des raisons techniques dues aux contraintes du site, ont consisté en la suppression des voies de transfert par recouvrement des zones, en vue

d'éviter tout envol des poussières sur site et à l'extérieur de celui-ci, et qu'en conséquence il y a lieu de garantir l'absence d'exposition aux pollutions résiduelles maintenues sur le site après travaux par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la continuité des mesures de gestion environnementale mises en œuvre sur le site, des servitudes doivent être instituées, en particulier pour garantir la pérennité des confinements et de la végétalisation permettant de supprimer les envols de poussières ;

CONSIDERANT qu'afin de maintenir sur le site un usage industriel ou tertiaire compatible avec la qualité du sous-sol et d'assurer la pérennité des aménagements garantissant l'absence d'exposition des futurs usagers, conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, des servitudes doivent être mises en place ;

CONSIDERANT que les avis formulés dans le cadre de cette procédure sont en majorité favorables au projet de servitudes d'utilité publique : l'avis du conseil municipal de la ville de VIENNE, de la délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD-ARS), des services déconcentrés de l'Etat en charge de l'urbanisme (DDT), et que les services d'incendie et de secours (SDIS) ainsi que le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ont précisé ne pas avoir d'observation à formuler concernant ce projet de servitudes ;

CONSIDERANT que le projet de servitudes d'utilité publique établi par l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes répond aux dispositions prévues par l'article L 515-12 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'afin de conserver la mémoire des activités passées sur le site et de fixer les précautions d'usage au vu des hypothèses retenues pour l'évaluation des risques, il convient d'instituer des servitudes d'utilité publique sur le site et de faire application des dispositions de l'article L 515-12 modifié du code de l'environnement, afin de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 de ce même code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Afin de garantir le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, il est institué, à la demande de la SA FIMALAC, (représentée par M. Marc DE LACHARRIERE, PDG), dont le siège social est sis 97, rue de Lille – 75007 PARIS, en sa qualité de propriétaire du site de l'ancienne fonderie de la société CLAL (par suite de l'absorption de cette dernière société en 1996) situé 42, rue Lafayette (parcelle cadastrée n° 76 de la section AS) et 1 Chemin de l'Olifant à VIENNE (parcelle cadastrée n° 74 de la section AS), des servitudes d'utilité publique afférentes au site précité.

Ces servitudes concernant l'utilisation du sol consistent en des restrictions d'usage et en des règles générales et particulières définies dans les zones décrites par les prescriptions et le plan annexés au présent arrêté, afin de préserver l'environnement et la salubrité publique des nuisances potentielles qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes.

ARTICLE 2 - Les présentes servitudes seront annexées au Plan d'Occupation des Sols (POS) ou au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de VIENNE, dans les conditions prévues à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de VIENNE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur l'ancien site d'exploitation de la société CLAL par les soins de la société FIMALAC .

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'ancien exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, par le demandeur ainsi que par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de VIENNE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs du département de l'Isère et notifié à M. le Directeur de la société FIMALAC et à M. le Maire de VIENNE.

GRENOBLE, le 29 MARS 2013

Pour le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2013088-0006

En date du 29 MARS 2013

Pour le Préfet

LE SECRETAIRE GENERAL

Frédéric PÉRISSAT

ANNEXE 1

Servitudes d'utilité publique applicables à la Société FIMALAC à VIENNE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
commune de VIENNE
Section AS, parcelle n° 76 et 74

1. Généralités

1.1 Désignation des immeubles

L'ensemble du site comprend l'ensemble de parcelles cadastrées comme suit :

Commune de VIENNE – rue Lafayette n° 42 :

Section AS, parcelle n° 76, d'une superficie de 15 393 m²

Commune de VIENNE – chemin de l'Olifant n° 1 :

Section AS, parcelle n° 74 d'une superficie de 11 668 m²

Appartenant à :

La société F. Marc de LACHARRIERE (FIMALAC) société anonyme au capital de 151 046 183, 20 dont le siège social est 97 rue de Lille – 75007 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le n° 542 044 136, représenté par Monsieur Marc LADREIT de LACHARRIERE, en qualité de Président Directeur Général.

1.2Création de restrictions d'usage et de servitudes

Pour la constitution des restrictions d'usage, les parcelles cadastrales AS n° 74 et AS n° 76 sont divisées en 9 zones , "zones 1,2,3,4 et 5", "zone SB7", "Zone Aqueducs", "Zone Sous-bois" et "Zone Usine". Elles sont visées dans le tableau joint et leur localisation figure sur le plan joint.

Les servitudes d'utilités publiques qui s'appliquent sur les différentes zones du site sont décrites ci-après.

2. Règles générales applicables à l'ensemble du site

2.1 Définition des terrains concernés et de leur usage futur

Le site regroupe les parcelles cadastrales AS n° 74 (au Sud) et AS n° 76 (au Nord). Le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Vienne classe ces parcelles comme suit :

- pour la parcelle n° 74 : en zone naturelle N et en Espace Boisé Classé
- pour la parcelle n° 76 : en zone urbaine d'activité Uia (zone réservée aux constructions à usage d'activité : industrielle, artisanale, commerciale ou de service)

Par ailleurs, la réhabilitation du site a été effectuée sur la base d'un usage industriel ou tertiaire.

Les terrains constitués par les parcelles cadastrales AS n° 74 et AS n° 76, découpées en 10 zones, ont été placés, à l'issue des travaux de réhabilitation du site, dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage industriel ou tertiaire, à l'exclusion des établissements recevant du public (ERP) (parcelle AS n° 76) ou de type zone naturelle (parcelle AS n° 74) sous réserve de la mise en place des règles suivantes applicables au propriétaire des parcelles concernées.

2.2 Conditions d'intervention ou de travaux

Toute intervention ou tous travaux, y compris les interventions mineures, conduisant à une modification du sol et du sous-sol devront être réalisés selon les dispositions suivantes :

- tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'analyses préalables. Ces analyses devront permettre de les caractériser au regard des articles R541-8 à R541-11 du Code de l'Environnement. Le maintien sur site de matériaux dangereux répondant aux critères définis dans les articles R541-8 à R 541.11 est interdit. Ces matériaux devront être dirigés vers un centre de traitement de déchets autorisé. Le maintien sur site de matériaux non dangereux ne sera possible qu'après réalisation d'études techniques complémentaires garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement.
- Des dispositions particulières devront être prises afin d'empêcher tout transfert de pollution dans l'environnement et de maintenir le confinement de toutes les zones encore polluées.

2.3 Restriction d'utilisation de l'eau de la nappe

Tout pompage et toute utilisation de la nappe sera limité à des usages industriels. Toute utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

2.4 Restriction d'usage des sols pour la culture de fruits et légumes

La culture de végétaux destinés à la consommation humaine est interdite sur l'ensemble du site.

2.5 Encadrement des modifications d'usage

Tout usage, autre les usages prévus dans le présent document est interdit sauf si des études et des travaux permettent de lever ou de modifier les présentes servitudes. Le changement d'usage devra être validé par les services compétents à partir des études et travaux présentés par le requérant. Ces études pourront entraîner la levée ou la modification des servitudes.

2.6 Accès aux ouvrages de surveillance des eaux et à l'ensemble du site

L'accès aux ouvrages de prélèvement des eaux souterraines (piézomètres dénommés PZ1, PZ2, puits de pompage dénommé Puits, voir plan) au canal et à l'ensemble du site pour tout contrôle et visite nécessaire dans le cadre de l'obligation de remise en état de l'ancien exploitant, devra être assuré à tout moment aux représentants de l'Etat et à la société FIMALAC ou toute personne mandatée par ceux-ci.

2.7 Maintien des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Les piézomètres PZ1, PZ2, le puits de pompage Puits devront être maintenus en bon état. En cas de dommage ou de destruction des ouvrages, ceux-ci devront être remis en état ou remplacés par le propriétaire du site.

3. Règles particulières par zone

Ces règles particulières complètent les règles générales énoncées ci-avant et s'appliquent à des zones spécifiques du site.

Le site a été divisé en 10 zones. Ces zones correspondent aux zones ayant fait l'objet de travaux de dépollution (Zone 1 à 5, Zone SB7 et Zone Sous-Bois), aux galeries et aqueducs souterrains (Zone Aqueducs) et au reste du site (Zone Usine) qui correspond à la partie Sud recouverte par les bâtiments existants, des dalles bétons, l'enrobé des voiries ou des matériaux de construction sains issus de la démolition.

Cinq catégories de règles, référencées de A à F, sont proposées et présentées ci-après. Ces règles s'appliquent au propriétaire pour une utilisation du site conforme à l'usage futur prévu au point 2.1.

Enoncé des règles

• **Règle A**

Les dispositifs de confinements de type géotextile/géo-membrane mis en place devront être maintenus en bon état. Un entretien régulier de la végétation implantée sur les confinements devra être réalisé pour éviter que celle-ci ne puisse les endommager. Sur ces zones un suivi biennuel de l'état de couverture par la végétation devra être réalisé et formalisé (voir règle G).

Dans le détail, les règles d'entretien à appliquer sur ces zones confinées seront les suivantes :

- fertilisation complémentaire avec un engrais organique complet (N-P-K) au printemps et à l'automne, sur les deux années suivant la mise en place de la garantie sur les zones confinées 3 et 4;
- tonte à minima fin juin – début juillet sur les zones 1,2, 3,4,5 chaque année afin de contrôler la végétation et limiter la prolifération d'espèces indésirables aux alentours (ambrosies, buddleias, ronces, ailantes, acacias...). Si besoin, une tonte supplémentaire à l'automne.

• **Règle B**

Les dispositifs de collecte, d'évacuation et de drainage des eaux pluviales drainées par les confinements, les talus, ou provenant des zones drainées en amont devront être maintenus en bon état.

• **Règle C**

L'obturation des galeries et aqueducs souterrains devra être maintenue en toutes conditions, y compris en cas d'intervention ou de travaux.

La présence de ces structures souterraines enterrées (canal d'amené, galeries, aqueduc...) représentant des contraintes géotechniques importantes et des voies de transfert potentiel de pollution vers le milieu, sera impérativement à prendre en compte en cas de travaux sur la "zone usine".

En cas de travaux, un plan d'hygiène et sécurité (ou un plan de prévention) devra être établi par les entreprises intervenantes en vue d'intégrer ces risques.

• **Règle E**

Les dispositifs de confinement des sols en surface de la "zone Usine", composés de la voirie, des dalles de surface (recouverte ou non de bétons concassés), et des bâtiments en place doivent être maintenus en état.

• **Règle F**

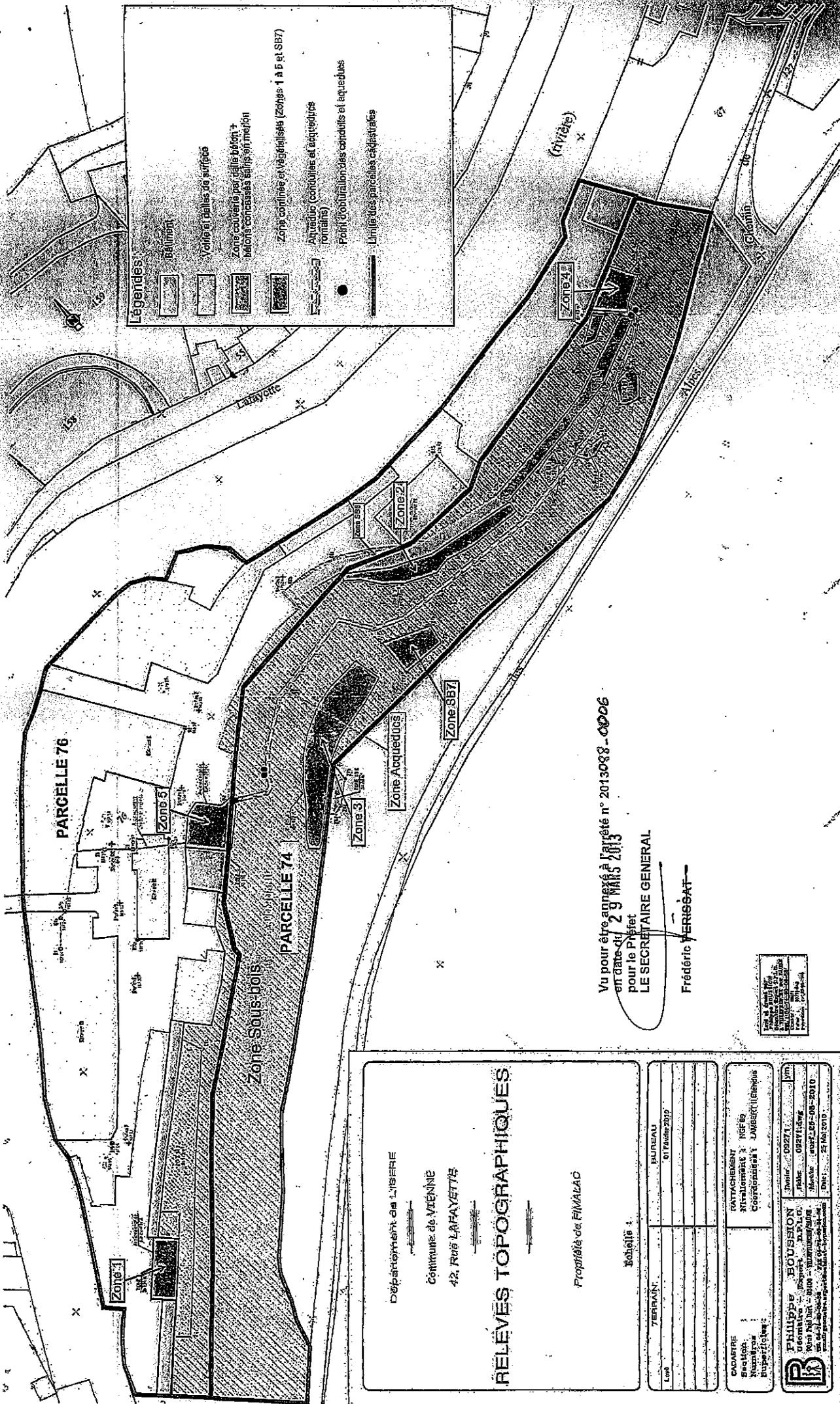
La couche de matériaux sains recouvrant la zone SB6 (1ère partie du chemin) doit être maintenue en place et en état.

• **Règle G**

Un suivi biennuel, visant à contrôler le respect des règles A,B,C,D,E et F devra être formalisé et tenue à la disposition de l'administration.

Pour chaque zone spécifique du site, les règles particulières applicables sont récapitulées dans le tableau ci-après

Zone	Parcelle	Surface	Règles applicables
Zone 1	76	136 m ²	A,G
Zone 2	74	248 m ²	A,G
Zone 3	74	473 m ²	A,G
Zone 4	74	104 m ²	A,B,G
Zone 5	76 et 74	182 m ²	A,C,G
Zone SB7	74	117 m ²	A,G
Zone Aqueducs	74	206 m ²	C,G
Zone Sous-Bois	74 et 76	13 513 m ²	D,G
Zone SB6	74	293 m ²	F,G
Zone Usine	76	13 454 m ²	C,E,G



Légendes

	Bâtiment
	Voie et dalles de surfaces
	Zone couverte par dalle béton + dalles concrétes salins en meillon
	Zone confinée et végétalisée (Zones 1 A B et SB7)
	Aqueduc (conduites et acqueducs romains)
	Point d'orientation des conduits et aqueducs
	Limite des parcelles cadastrales

Département de LISIERE
 Commune de VIENNÉ
 42, Rue LAFAYETTE

RELEVÉS TOPOGRAPHIQUES

Propriété de FIMALAC

Bâtiments :

TERRAIN	BUREAU
Lot	01 FAIMY 2010
COORDONNÉES	GÉOMÉTRIE
Scale	NSE RB
Projection	Coordonnées X Y Lambert (France)

R Philippe BOUSSION
 Géomètre D.P.L.G.
 5001001 - 5000 - BOURGOGNE
 www.philippeboussion.com

Philippe BOUSSION
 25 Mars 2013

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2013093 - 0006
 en date du 29 MARS 2013
 pour le Préfet
 LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
 Frédéric VERISSAT

Plan de situation
 à l'échelle de 1:5000
 25 Mars 2013



Projet No. FF019001
 Version 2
 Date: Mai 2012
 Dessinateur: YBS
 Es: Mca
 PM: Vbs

BOUSSION BOUSSION
 5001001 - 5000 - BOURGOGNE
 www.philippeboussion.com

Pour le Général S.A.T.
 17 rue des Bénédictins
 41000 Ouzouer

**DOSSIER DE SERVITUDES
 FIMALAC - ANCIEN SITE CIAI
 VIENNE - FRANCE**

**LIMITES DES PARCELLES
 CADASTRALES PAR RAPPORT AUX
 ZONES SOUMISES A SERVITUDE**

Figure 2